

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 359 (2014)¹ Observation des élections locales anticipées en Ukraine (25 mai 2014)

1. À la suite de l'invitation transmise le 4 avril 2014 par les autorités ukrainiennes à observer les élections locales anticipées en Ukraine qui se tenaient le 25 mai, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par l'Ukraine le 11 septembre 1997, et dans son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, signé par l'Ukraine le 20 octobre 2011 ;

b. à la Résolution 306(2010)REV du Congrès sur l'observation des élections locales et régionales – stratégie et règles du Congrès ;

c. à la Résolution 353(2013)REV du Congrès « Post-suivi et post-observation des élections du Congrès : développer le dialogue politique ».

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques contribue à la mise en place et au maintien de la gouvernance démocratique, et que l'observation de la participation politique au niveau territorial est un élément clé du rôle du Congrès en tant que garant de la démocratie locale et régionale.

3. Il salue le fait que, en dépit de la fragilité du contexte politique et des problèmes de sécurité qui se posent, les élections locales anticipées qui se sont tenues le 25 mai ont enregistré un taux de participation élevé qui témoigne du souhait des électeurs, dans la quasi-totalité du pays, d'un nouveau départ. Dans l'ensemble, les libertés fondamentales et les principes internationaux en matière d'élections ont été respectés.

4. Il se félicite que les autorités ukrainiennes ont comblé d'importantes lacunes de la procédure électorale observées en 2010, en tenant compte des précédentes recommandations relatives, notamment, à l'élection du maire de Kiev, à la compilation des listes électorales et au renforcement de la transparence des procédures.

5. Le Congrès attire l'attention sur le fait que la législation électorale et les aspects pratiques de l'administration du processus électoral peuvent être encore améliorés ; il invite par conséquent les autorités ukrainiennes :

a. à autoriser les candidats indépendants à se présenter aux élections municipales non seulement dans les villages et petites localités, mais aussi dans les localités plus grandes ;

b. à prendre des mesures pour professionnaliser les procédures de dépouillement des suffrages et pour améliorer la formation du personnel électoral, surtout concernant le décompte des voix à l'issue du scrutin ;

c. à assurer des effectifs suffisants aux bureaux de vote, en particulier dans les zones urbaines, et un système plus sécurisé pour la sélection des membres de commissions électorales ;

d. à améliorer encore l'accès aux bureaux de vote pour les personnes à mobilité réduite et à adapter le nombre maximal d'électeurs inscrits dans la circonscription électorale aux conditions réelles sur le terrain.

6. Plus spécifiquement, le Congrès recommande d'organiser les prochaines élections locales générales en 2015, séparément de toute autre élection nationale.

7. D'une manière générale, il encourage les autorités ukrainiennes à consolider la liberté de la presse et le pluralisme des médias, à accroître la transparence du financement des partis et des campagnes électorales, et à renforcer les mesures de lutte contre la corruption.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 14 octobre 2014, et adoption par le Congrès le 15 octobre 2014, 2^e séance (voir le document CPL(27)4FINAL, exposé des motifs), rapporteur : Nigel Mermagen, Royaume-Uni (L, GILD).